



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Serre, sur le territoire de la commune de Remies (02)

n° : F-032-17-P-0155

Décision du 23 janvier 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-032-17-P-0155 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Serre, sur le territoire de la commune de Remies, reçue de la direction départementale des territoires de l'Aisne le 30 novembre 2017, complétée par un envoi du 13 décembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la modification du PPRI envisagée :

- qui consistent à prendre en compte une nouvelle estimation des aléas, réalisée par la DDT à la demande de la commune de Remies, liés au rû du Broyon, canalisé sur 350 mètres dans le centre de la commune, et conduisant à une surestimation, dans le PPRI approuvé le 4 mars 2009, des zones exposées aux risques d'inondation, ces aléas ayant été recalculés par application de la méthode SHYREG ;

- qui se traduiront par un déclassement de terrains et d'habitations des zones rouges et bleues (inondable) en zone blanche (non inondable) de 9 hectares, sans modification du règlement associé, celui-ci exigeant notamment, pour tout aménagement projeté en zone blanche *« et jouxtant ou situé à proximité d'une zone inondable rouge ou bleue, que le maître d'ouvrage s'assure qu'il se trouve effectivement hors d'atteinte de l'eau pour une crue centennale »* ;

étant précisé que, selon le pétitionnaire, l'analyse hydrologique a mis en évidence, d'une part, un dimensionnement suffisant de la canalisation existante (de 1 200 mm de diamètre) pour absorber le débit centennal et, d'autre part, en amont, une large zone d'expansion de crue permettant un tamponnement dans le cas d'entrave à l'écoulement dans la canalisation ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- la localisation des zones modifiées du PPRI au centre de la commune de Remies, en continuité de l'urbanisation existante, le territoire communal accueillant une population totale de 232 habitants ;

- l'absence de toute zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) sur le territoire de la commune, la plus proche se situant à trois kilomètres environ (ZNIEFF de type I « Bois de la queue, bois des longues tailles et bois l'allemand ») et l'absence d'incidence notable prévisible sur les zones naturelles de la commune du fait de la localisation des parcelles dont le zonage est modifié ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Serre sur le territoire de la commune de Remies, présentée par la direction départementale des territoires de l'Aisne, n° F-032-17-P-0155, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 23 janvier 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX